



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Frontenay (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4366 relative au projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Frontenay (39), reçue complète le 30 avril 2024 et portée par la Centrale solaire Uno du Jura, représentée par son directeur général Monsieur Clément MABIRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 995 kWc, sur une surface clôturée de 11 811 m², pour une surface solarisée de 3 011 m²; les travaux devraient durer entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 704 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 585 Wp, l'espacement entre chaque panneau sera de 7,9 m avec une hauteur minimale de 0,7 m et un point haut de 2,5 m ; l'orientation des panneaux sera plein sud avec une inclinaison de 30° ; les tables seront ancrées sur pieux battus ;
- l'installation d'un poste de livraison Haute Tension préfabriqué en bardage bois pour le raccordement au réseau public par le biais d'une ligne HTA 20 kV aérienne ;
- la mise en place d'une clôture à maille large d'une hauteur de 2 m, dont le linéaire reste à déterminer, dotée d'une ouverture de 15 cm pour la petite faune tous les 2,5 m ;
- l'installation d'une réserve d'eau pour la sécurité incendie au sud-est du site ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 25 ans, la remise en état du site et le recyclage des modules via une filière de valorisation dédiée (SOREN) ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZH 002 en bordure du Chemin des Vernois sur le territoire de la commune de Frontenay (39) où le droit des sols est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ; la commune est soumise à la Loi Montagne ;
- situé sur un terrain occupé par une végétation herbacée, non recensé au registre parcellaire graphique 2022 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polycultural, forestier et viticole du Revermont jurassien » ; situé au sein du paysage remarquable du Revermont ;
- situé en dehors de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 ; situé à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type 1 « Combles de l'Église de Passenans » reconnue pour abriter une colonie de chauves-souris composée principalement de femelles de Petit Rhinolophe (indice chiroptérologique de 16) ; situé en dehors de zone humide ;
- situé à environ 500 m de l'Église Sainte-Madeleine protégée par une inscription en date du 3 novembre 2014 au titre des Monuments Historiques ;
- situé à environ 500 m du Château de Frontenay protégé par une inscription en date du 8 novembre 1991 au titre des Monuments Historiques ; situé au sein du périmètre du site inscrit « Bourg et Château de Frontenay », créé par l'arrêté daté au 10 octobre 1976 ; situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC2 relative aux sites inscrits et classés ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type PM1 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques minier (PPRM) « Poligny sud », plus précisément en zone III, de risques mineurs ou sans risques ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa moyen concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - la mise en place d'un maillage adapté pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le stockage des matériaux au sud de la zone d'implantation sur un géotextile provisoire ;
 - le maintien en place des groupements d'arbres situés au nord et nord-ouest du site ;
 - la mise en place d'une haie bocagère d'une longueur de 130 m et d'une hauteur de 1,5 m sur la partie sud du projet ;
 - la pose de clôtures et équipements électriques de couleur « gris mousse » ;

- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - l'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Jura ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Frontenay (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr